

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00337
Numéro SIREN : 894 824 390
Nom ou dénomination : A2L HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002822

ORYA CONSEIL

A2L HOLDING

Société par Action Simplifiée à Associée Unique
au capital de 1 000 €

15, Le Nolmen
56620 CLEGUER

894 824 390 R.C.S Lorient

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORTEUR

Madame Audrey LE LANN

15, Le Nolmen
56620 CLEGUER



A Madame Audrey LE LANN, Associée unique de la SAS A2L HOLDING,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associée unique de la Société par Actions Simplifiée à associée unique A2L HOLDING en date du 31 mars 2021, société sise 15, Le Nolmen à Cléguer (56620) et immatriculée au RCS de Lorient sous le numéro 894 824 390, concernant l'apport de parts sociales effectué par Madame Audrey LE LANN, dans le cadre d'une augmentation de capital de la société A2L HOLDING, suite à un acte authentique de donation-partage signé le 31 mars 2021, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de cet apport tel que décrit ci-dessus prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé par Audrey LE LANN est décrit dans un projet de contrat d'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de cet apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé a pour vocation d'amorcer la transmission d'une entreprise familiale dénommée BISCUITERIE LA LORIENTAISE au profit de la SAS à associée unique dénommée A2L HOLDING, détenue par Madame Audrey LE LANN, l'une des trois filles de la dirigeante actuelle de cette biscuiterie familiale, société qui s'est développée depuis plusieurs décennies.

1.2 PRESENTATION DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1 L'apporteuse, Madame Audrey LE LANN

Aux termes d'un acte reçu le 31 mars 2021 par Maître Philippe BERGOUGNOUX, Notaire Associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée «LAW-RIANT», titulaire d'un Office Notarial à LORIENT, 48 rue du Port, le 31 mars 2021, Madame Dominique LE ROY, dirigeante de société, a procédé à la donation, à titre de partage anticipé, de la pleine propriété de QUATRE-VINGT DIX-HUIT (98) parts numérotées de 1 à 98 de la société dénommée « BISCUITERIE LA LORIENTAISE », société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros dont le siège est à KERVIGNAC (56700), Zone de Kernours, identifiée au SIREN sous le numéro 393 555 974 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT à l'une de ses trois filles, Madame Audrey LE LANN, demeurant à Cléguer (56620), 15, Le Nolmen.

Conformément à ses statuts, la société d'exploitation BISCUITERIE LA LORIENTAISE a pour objet social :

- Biscuiterie artisanale, fabrication et vente,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Immatriculée depuis le 20 janvier 1994, cette société expire le 19 janvier 2093.

1.2.2 Société bénéficiaire A2L HOLDING

La société **A2L HOLDING** est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 894 824 390, depuis le 9 mars 2021. Elle expire le 9 mars 2120.

Selon les statuts, cette société a pour objet en France ou à l'étranger :

- la prise de participations directes ou indirectes de toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature

juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création d'apport, de souscription, d'échange ou d'achats d'actions de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ou autrement ;

- la cession de toutes participations et titres appartenant à la société ;
- la gestion de ses participations et portefeuille de titres sociaux ;
- participation à la gestion et au développement des sociétés contrôlées ;
- prestations de gestion et de services au profit des sociétés contrôlées, prêts et gestion de la trésorerie des sociétés contrôlées ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

13 DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation des apports sont exposées dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

13.1 Caractéristiques des apports

La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété de QUATRE VINGT DIX-HUIT PARTS (98) parts sociales, numérotées de 01 à 98, de la société dénommée BISCUITERIE LA LORIENTAISE, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège est à KERVIGNAC, Zone de Kernours, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro SIREN 393 555 974,

D'une valeur de CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS

Ci, 147 000,00 EUR

Ledit apport est fait à charge, pour la SOCIETE SAS A2L HOLDING, de payer, à :
Madame Sabrina Valérie LE LANN, née à HENNEBONT (56700) le 14 août 1984, ostéopathe,
demeurant à INZINZAC-LOCHRIST (56650) lieu-dit Toul en Haye.

La somme globale de QUARANTE NEUF MILLE EUROS (49.000,00 EUR.), formant le montant de la soulte qui lui est due par Madame Audrey LE LANN, APORTEUR, ainsi qu'il résulte de l'acte de donation-partage reçu par le notaire soussigné le 31 mars 2021.

La société devra assurer l'exact remboursement desdites sommes à la date d'échéance, soit au plus tard dans les six mois dudit acte. Elle prendra en charge et acquittera les intérêts et pénalités éventuellement dus au lieu et place de l'apporteur et ce, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.



L'apport net s'élève à la différence entre :

. le montant de l'évaluation sus-rappelée, celle-ci étant de	147 000,00 €
. le passif mis à la charge de la société	49 000,00 €
Soit un apport net de	98 000,00 €

Les apports sont réalisés sous le régime juridique de droit commun des apports en nature tels que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce.

132 Aspects fiscaux

L'apporteur déclare que la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés, que cet apport est exclusivement rémunéré par des parts sociales représentant une quote-part du capital de la Société Bénéficiaire.

- En matière de plus-value mobilières, l'apporteur déclare que :
 - les parts sociales ci-dessus apportées sont entrées dans son patrimoine pour une valeur unitaire de mille cinq cents euros (1500,00 euros) ;
 - remplissant les conditions prévues par le législateur, il souhaite bénéficier du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.
- En matière de droits de mutation, en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, les titres sus-désignés de la société « BISCUITERIE LA LORIENTAISE » ayant une activité commerciale ci-dessus indiqués font l'objet d'un engagement collectif de conservation par Madame Audrey LE LANN et de ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, à savoir conserver les parts données par Madame Dominique LE ROY née BEUREL, sa Mère, pendant une durée de quatre ans, à compter de la fin de l'engagement détaillé ci-après.

Madame Audrey LE LANN demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- à respecter l'engagement collectif de conservation susvisé jusqu'à son terme.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à compter de ce jour, les titres à lui donnés aux présentes pendant au moins quatre années, durée minimum requise par l'article 787 B du CGI, commençant à courir à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du



donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

• Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier. »

- En matière de droits d'enregistrement, s'agissant d'un apport mixte, l'apporteur déclare placer l'apport objet des présentes sous le régime prévu à l'article 735 et 810 bis du Code Général des impôts.

L'apport sera enregistré gratuitement à concurrence de la fraction réalisée à titre pur et simple.

Sur la fraction de l'apport réalisée à titre onéreux, soit, sur le montant de soulte due par l'apporteur, il est dû un droit proportionnel de 3 %. Il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société.

En conséquence, le montant total des droits dus s'élève à : $(49000 - 23000 * (98/500)) * 3 \%$
= 1 334,76 €, arrondi à 1 335 €.

133 Conditions suspensives

L'apport consenti par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement du rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce ;
- Approbation du présent apport, de son évaluation ainsi que des modalités de sa rémunération par décision collective extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire en application des dispositions statutaires ;
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital destinée à rémunérer ledit apport ;

Ces conditions suspensives devront être cumulativement réalisées au plus tard le 31 mai 2021. A défaut, le présent contrat d'apport sera considéré comme sans effet, sans indemnité de part ni d'autre.

134 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Madame Audrey LE LANN quatre-vingt-dix-huit mille (98 000) actions d'une valeur d'UN (1) Euro chacune à émettre par la société bénéficiaire au pair.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de cet apport.



1.4 PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2 Description des apports

L'apport net envisagé a été évalué à la valeur réelle et est estimé à quatre-vingt-dix-huit mille euros (98 000 €).

En rémunération de cet apport, il sera attribué à Madame Audrey LE LANN quatre vingt-dix-huit mille (98 000) actions d'une valeur d'UN euro (1 €) chacune à émettre par la société bénéficiaire au pair.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN OEUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associée unique de la société A2L HOLDING, sur la valeur de l'apport devant être effectué par Madame Audrey LE LANN.

Nous avons notamment :

- visité le site de production et le magasin de vente de la société BISCUITERIE LA LORIENTAISE ;
- échangé avec les personnes intervenant dans le cadre de cette opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- mené différents entretiens avec les dirigeantes des sociétés BISCUITERIE LA LORIENTAISE et A2L HOLDING ;
- vérifié par sondage la pleine propriété des actifs de la société BISCUITERIE LA LORIENTAISE en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition, parmi lesquels les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 tels que déclarés auprès de l'administration fiscale... ;
- effectué diverses demandes d'informations complémentaires ;



- examiné l'approche d'évaluation transmise par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Madame Dominique LE ROY, gérante de la société familiale BISCUITERIE LA LORIENTAISE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, grever la consistance des éléments donnés à ses filles dont Madame Audrey LE LANN, apporteuse dans le cas présent.

22 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle du bien apporté net d'une soulte, en tant que valeur d'apport net.

Le principe de valorisation retenu par Madame Audrey LE LANN n'appelle pas de remarque de notre part.

23 REALITE DES APPORTS

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la détention en pleine propriété des éléments apportés et de leurs sous-jacents tels qu'arrêtés à la date envisagée de l'opération d'apport, objet du présent apport.

24 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

241 Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur QUATRE VINGT DIX-HUIT PARTS (98) parts sociales, numérotées de 01 à 98, de la société dénommée BISCUITERIE LA LORIENTAISE des parts sociales de la société BISCUITERIE LA LORIENTAISE

D'une valeur de CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS

Ci, 147 000,00 EUR

Diminué d'une soulte de QUARANTE NEUF MILLE EUROS (49.000,00 EUR.), due à la fille, Madame Sabrina LE LANN de Madame Dominique LE ROY, non intéressée par la détention des parts sociales de la société familiale, tel que stipulé dans l'acte authentique de donation-partage du 31 mars 2021, et étant précisé que la troisième fille de Madame Dominique LE ROY, Madame Marine LE LANN versera également une soulte de même montant à sa sœur, Madame Sabrina LE LANN.



L'apport net s'élève à la différence entre :

. le montant de l'évaluation sus-rappelée, celle-ci étant de	147 000,00 €
. le passif mis à la charge de la société	49 000,00 €
Soit un apport net de	98 000,00 €

242 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été déterminée par détermination d'une valeur moyenne résultant de différentes méthodes d'évaluation de la valeur de la société BISCUITERIE LA LORIENTAISE.

Il en a résulté une valeur brute de cette entreprise de sept cent cinquante mille euros (750 000 €) pour cinq cents (500) parts sociales, soit mille cinq cents euros (1 500 €) par part ou CENT QUARANTE-SEPT MILLE Euros (147 000 €) pour 98 parts, et ce, avant versement de la soulte mentionnée ci-dessus.

243 Valorisation de l'apport des parts sociales de la société d'exploitation

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons analysé et reperformé l'approche mise en œuvre par les parties, approche multicritère s'appuyant notamment sur :

- la valeur de productivité,
- la capitalisation du bénéfice net moyen,
la capitalisation selon l'EBE moyen,
- la capacité de remboursement.

L'appréciation et reperformance des différentes méthodes de valorisations utilisées conforte cette valeur d'apport des parts sociales net de soulte, pour autant qu'au cours des prochaines années, consécutivement à la pandémie COVID-19 apparue en France lors du premier semestre 2020, l'activité renoue avec une croissance régulière du chiffre d'affaires,.



3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport :

- nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport tel qu'envisagé ;
- nous concluons que la valeur de l'apport net retenue et s'élevant à quatre-vingt-dix-huit mille euros (98 000 €)
 - o n'est pas surévaluée ;
 - o et en conséquence, que les parts sociales apportées sont au moins égales au montant de la libération de capital social de la société bénéficiaire de cet apport en nature.



Vannes, le 23 avril 2021
Pour la **SARL ORYA CONSEIL**
Commissaire aux Apports
Béatrice ARONDEL